

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel subventionné

A.Gt 25-03-2005

M.B. 04-07-2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 32, § 1^{er}, alinéa 2 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;

Vu l'article 97 du décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné;

Vu la demande de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné de rendre obligatoire sa décision du 24 février 2005;

Sur proposition de la Ministre-Présidente en charge de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale et du Ministre en charge de la Fonction publique et des Sports;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 25 mars 2005,

Arrête :

Article 1^{er}. - Est rendue obligatoire la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel subventionné du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel subventionné reprise en annexe du présent arrêté.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 3. - La Ministre-Présidente ayant dans ses attributions l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,

Mme M. ARENA

Le Ministre, chargé de la Fonction publique et des Sports,

C. EERDEKENS



Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre confessionnel, subventionné

**Ministère de la Communauté française
Enseignement fondamental libre confessionnel subventionné
Modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur (ACS/APE) (1)**

Coordonnées de l'école (nom et adresse)
.....

Coordonnées du puériculteur (2) (nom et adresse)
.....

Coordonnées de l'implantation où le puériculteur sert

Services rendus: du au (3)

Evaluation motivée du pouvoir organisateur ou, par délégation, du directeur (4) :

1. Préalable

Cette évaluation est établie sur base des éléments de référence suivants

— La section 2 «Devoirs des membres du personnel» (Article 12 à 19) et section 3 «Prestations hebdomadaires des puériculteurs» (Article 20) du chapitre II du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française;

— la mission du (de la) puériculteur(trice) telle que décrite au pont 1 de la circulaire n° 100 du 30 octobre 2002 remise aux membres du personnel ainsi que le contrat de travail et le règlement de travail en date du.....

— le projet de l'école sur base duquel la demande d'engagement a été introduite.

2. Informations facultatives

Ce rapport fait suite aux démarches, rapports suivants :

.....
.....
.....
.....
.....

3. Remarques, manquements et recommandations

— Relatifs aux devoirs du membres du personnel tels que fixés par le décret du 12 mai 2004 (sections 2 et 3 du chapitre II) :.....

.....
.....

— En ce qui concerne l'exécution des missions visées au point 1 de la circulaire n° 100 du 20 octobre 2002 et

du respect du projet de l'école ou implantation

.....
.....



.....
.....
.....

— Quand au respect du contrat en règlement de travail

.....
.....
.....
.....

Avis du pouvoir organisateur ou par délégation du directeur (5) :

- l'intéressé reçoit un avis favorable
- l'intéressé reçoit un avis défavorable

Date :

Signature du pouvoir organisateur ou, par délégation, du directeur

Pour visa, date et signature du puériculteur

Le puériculteur dispose à l'égard de ce rapport d'un recours auprès de la Commission zonale de Gestion des emplois. Celui-ci doit être introduit dans les 15 jours calendrier qui suivent la réception de la notification.

Ce rapport a été envoyé à la Commission zonale de Gestion des emplois à la date du (6)

Il a été également remis au puériculteur (5) :

- par un envoi recommandé avec accusé de réception
- par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

Un recours a été introduit auprès de la Commission zonale de Gestion des emplois compétente à la date du.....(7)

La Commission a remis à la date du l'avis repris en annexe (6)

Suite à cet avis, la décision du pouvoir organisateur a été la suivante :

- l'intéressé reçoit un avis favorable (4)
- l'intéressé reçoit un avis défavorable (4)

Pour les motifs suivants (8)
.....
.....
.....

Date : Signature du Po
ou, par délégation, du Directeur,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mars 2005⁸ donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire de l'enseignement fondamental libre confessionnel du 24 février 2005 relative au modèle de rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement libre



confessionnel, subventionné

Ministère de la Communauté française
Enseignement fondamental libre confessionnel subventionné
La Ministre-Présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion
sociale,
Mme M. ARENA
Le Ministre, chargé de la Fonction publique et des Sports,
Cl. EERDEKENS

Notes

(1) Rapport à établir, en vertu de l'article 32 du décret du 12 mai 2004, fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.

Ce rapport est remis au plus tard pour le 1^{er} mars. A défaut, le puériculteur est réputé s'être acquitté de sa tâche de manière satisfaisante.

Ce rapport est à établir en trois exemplaires, le premier à l'attention de la Commission zonale de gestion des emplois, le deuxième à l'attention du puériculteur et le troisième à l'attention du Pouvoir Organisateur (à verser dans le dossier administratif du puériculteur).

(2) Ce mot est utilisé de manière épiciène.

(3) Indiquer la période de prestation au sein de l'établissement pour la présente année scolaire.

(4) Ce rapport doit être précis et porté sur tous les éléments relatifs à la manière dont le membre du personnel s'est acquitté de sa tâche.

(5) Biffer la mention inutile

(6) Pour rappel, ce rapport doit être notifié au puériculteur au plus tard dans les cinq jours de la remise du rapport à la Commission, soit par un courrier recommandé avec accusé de réception, soit par réception d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception.

(7) Ce cadre n'est à remplir que dans la mesure où un recours a été introduit.

(8) La décision du pouvoir organisateur doit être motivée. Le cas échéant, le pouvoir organisateur indique les raisons pour lesquels l'avis de la Commission n'aura pas été suivi.

